



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Mission Catastrophes Naturelles

Affaire suivie par MJ Labregère
tél : 05.46.68.60.00
ddpp@charente-maritime.gouv.fr

REF : 2020-3173

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

La Rochelle, le 22 décembre 2020

OBJET : Mise en œuvre du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 (« retrait-gonflement des argiles »)

P.-J. : Dossier de demande d'aide

La loi de finances pour 2020 a prévu de consacrer 10 millions d'euros à la mise en place exceptionnelle et transitoire d'un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018 (également appelé phénomène de « retrait-gonflement des argiles »). Il vise les bâtiments d'habitation achevé depuis plus de dix ans au 31 décembre 2017 et soumis à des dommages importants compromettant leur solidité ou les rendant impropres à leur occupation.

Ce dispositif est réservé aux propriétaires occupant ces biens à titre de résidence principale, localisés dans une zone d'exposition moyenne ou forte à ce phénomène. Les bâtiments concernés sont situés dans les communes qui ont formulé, avant le 31 décembre 2019, au titre de la sécheresse survenue en 2018, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et ne l'a pas obtenue.

Ce dispositif vise les ménages très modestes et modestes, au sens des plafonds de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Il est attribué dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes, pour un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés.

S'agissant d'un dispositif exceptionnel, les bénéficiaires devront avoir déposé leur demande avant le 28 février 2021. Un exemplaire du dossier de demande d'aide figure en annexe.

L'ensemble des informations concernant ce dispositif, notamment les zones éligibles et les plafonds de ressources, est par ailleurs disponible sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Je compte sur votre mobilisation pour assurer la diffusion de cette information au sein de votre commune.

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

Copie pour information à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Mission Catastrophes Naturelles

**Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode
de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018
(Retrait-Gonflement des argiles)**

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE À COMPLÉTER

Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 et arrêté du 19 novembre 2020

DEPOT DU DOSSIER A LA DDPP DE LA CHARENTE-MARITIME

Mission Catastrophes Naturelles
Cité administrative Duperré – 5 Place des Cordeliers – 17000 LA ROCHELLE

Conditions pour en bénéficier

Les propriétaires qui occupent un bâtiment d'habitation regroupant un seul logement peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle pour réparer les dommages structuraux subis lors de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

L'aide est destinée aux ménages dont le niveau des revenus est très modeste ou modeste selon les critères définis par arrêté des ministres chargés de la Ville et de l'Économie, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces plafonds de ressources sont consultables dans l'annexe figurant à la fin de ce document.

L'aide ne peut être accordée que si le bâtiment est occupé en tant que résidence principale (logement occupé au moins 6 mois par an sauf obligation professionnelle, maladie ou cas de force majeure) par le propriétaire à la date de début des travaux, et s'il n'a pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

Le bâtiment éligible à cette aide doit être situé à la fois :

- dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux **moyenne ou forte** au sens de l'article R.112-5 du code de la construction et de l'habitation. La carte d'exposition est consultable sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> (cocher la case ARGILE dans AFFICHER DES COUCHES SUPPLEMENTAIRES) ;

- dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle cet état n'a pas été reconnu.

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert en 2018 par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Les dégâts pris en compte sont les dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait/gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros-œuvre. Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

Attention : seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière et cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Montant de l'aide attribuée

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes, pour un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés.

Le dossier de demande d'aide complet (une seule demande d'aide par logement) doit parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus par voie postale **au plus tard pour le 28 février 2021.**

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

Le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département. Celui-ci peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect des dispositions relatives au versement de l'aide. En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, le reversement de tout ou partie des sommes perçues sera exigé.

Cette aide exceptionnelle est cumulable avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat – ANAH (www.anah.fr).

À noter : toutes subventions confondues, le montant des aides de l'État ne peut dépasser 80 % du montant des travaux.

À savoir : l'arrêté traite plus particulièrement de la protection des données demandées pour la procédure : nom, date et lieu de naissance, adresses électronique et postale, numéro de téléphone, copie du dernier avis d'imposition, relevé d'identité bancaire, avis de taxes foncière et d'habitation, attestation d'assurance habitation... Ces données sont conservées pendant une durée maximale de 2 ans à compter du dépôt de la demande.

Notice d'information à compléter par le demandeur

Il est rappelé que l'aide ne peut être accordée que si le bâtiment concerné par les désordres est occupé **à titre de résidence principale** par le ou les propriétaires à la date de début des travaux.

Nom du propriétaire :

Nom d'usage du propriétaire :

Prénoms du propriétaire :

Date de naissance :

Lieu de naissance (commune, département et pays) :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de téléphone portable :

Date de début d'occupation du logement :

Fiche de description du sinistre à compléter

Cette fiche devra être accompagnée d'un **dossier photos** concernant les dommages.

Adresse et numéro de la parcelle où se situe le bâtiment endommagé :

Description des dommages :

Pièces à fournir composant le dossier de demande

- une notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal et éventuellement secondaire – portable – ainsi que date, commune, département et pays de naissance) ;
- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- une copie du dernier avis d'imposition ;
- une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date de début des travaux ou prestations ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros-œuvre du bâtiment ;
- une attestation d'assurance du logement concerné pour 2018 ;
- le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017. À défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 (par exemple : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc) ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement ;
- la liste des autres aides publiques sollicitées.

Annexe : Plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2020

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	20 593	25 068
2	30 225	36 792
3	36 297	44 188
4	42 381	51 597
5	48 488	59 026
Par personne supplémentaire	6 096	7 422

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 880
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».